N° 229

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juin 1974.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

Α

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros:

Assemblée nationale (5° législ.) : 647, 839 et in-8° 112.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

L'article 8 de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. 8. L'enregistrement et la publication de la marque valablement déposée sont effectués par l'Institut national de la propriété industrielle. La date légale de l'enregistrement est celle du dépôt.
- « Le rejet du dépôt par application de l'article 3 ou pour irrégularité matérielle ou défaut de paiement des taxes est prononcé par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.
- « Dans l'exercice des fonctions ci-dessus mentionnées, l'Institut national de la propriété industrielle n'est pas soumis à l'autorité de tutelle. »

Article premier bis (nouveau).

L'article 16 de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964, modifiée, est complété comme suit :

« Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux coopératives qui se bornent au rôle d'intermédiaire dans la vente, même si elles sont constituées sous la forme de sociétés anonymes, ainsi qu'aux groupements d'intérêt économique. »

Article premier ter (nouveau).

L'article 24 de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. 24. Le contentieux né de l'application de la présente loi relève de l'autorité judiciaire.
- « Sans préjudice des dispositions de l'article 384 du Code de procédure pénale, les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux de grande instance.
- « La Cour d'appel de Paris connaît en premier et dernier ressort des recours formés contre les décisions de rejet du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle. Elle ne statue qu'à l'égard du déposant et sous réserve des dispositions de l'article 12. »

Art. 2.

L'article 25 de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. 25. Les faits antérieurs à la publication de la marque ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits attachés à la marque. Cependant, pourront être constatés et poursuivis les faits postérieurs à la notification au présumé contrefacteur d'une copie certifiée de la demande d'enregistrement de la marque. Le tribunal saisi sursoit à statuer jusqu'à la publication de la marque.
- « Le propriétaire d'une demande d'enregistrement d'une marque ou le propriétaire d'une marque enregistrée est en droit de faire procéder, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de grande instance rendue sur requête, par tous huissiers assistés d'experts de son choix, à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des produits ou des services qu'il prétend marqués, livrés ou fournis à son préjudice en violation de la présente loi. »

Art. 2 bis (nouveau).

La présente loi est applicable dans les territoires des îles Saint-Pierre et Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, des îles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et des terres australes et antarctiques françaises.

Art. 3.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi qui entrera en vigueur à la date de publication dudit décret.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 juin 1974.

Le Président,

Signé: Edgar FAURE.